

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
**Services pour adultes mis sous garde**

Politique : **Fouilles D-15**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## **ÉNONCÉ DE MISSION**

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## **OBJET**

---

Veiller à ce que les fouilles de l'établissement, du terrain et des personnes soient menées en toute légalité pour maintenir un milieu sécuritaire.

---

## **DISPOSITIONS HABILITANTES**

---

[Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la Loi sur les services correctionnels](#)

---

## **PORTÉE**

---

La présente politique s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

---

## **LIGNES DIRECTRICES**

---

Des fouilles adéquates et fréquentes sont utiles :

- pour déceler et prévenir l'introduction ou la fabrication d'armes, d'alcool, de stupéfiants ou autre contrebande dangereuse dans l'établissement;
- pour récupérer et remettre des biens manquants ou volés;
- pour dissuader le vol, les échanges et le troc;
- pour découvrir les situations et les articles susceptibles de servir à une évasion, à une agression, à du désordre, à un suicide ou à un autre incident grave;
- pour prévenir le gaspillage ou l'utilisation abusive de biens gouvernementaux.

---

## **PROCÉDURE**

---

Tous les secteurs auxquels les détenus ont accès doivent être fouillés fréquemment et selon des intervalles irréguliers.

Les fouilles peuvent avoir lieu lorsque les détenus sont présents ou absents. Il est préférable de fouiller un secteur quand les détenus ne s'y trouvent pas.

Les lieux des visites et les locaux où les détenus s'entraînent doivent être fouillés avant et après leur utilisation.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

### **Politique locale**

La politique locale précisera la procédure et les secteurs visés par les fouilles.

### **Fréquence**

Les détenus peuvent être soumis à des fouilles avant, pendant ou après les visites, les périodes d'entraînement, les activités de travail, la dissociation et autres activités lorsqu'il existe des motifs valables de le faire pour assurer le maintien de la sécurité appropriée.

### **Matériel de sécurité**

Tout le matériel de sécurité doit toujours être en bon état de fonctionnement.

### **Pratiques en matière de fouille**

Lors d'une fouille :

- deux employés doivent être présents;
- s'il s'agit d'une fouille intrusive (fouille à nu), il faut faire appel à des employés du même sexe;
- si le deuxième employé est du sexe opposé, il doit rester à proximité, de façon à ne voir que l'agent menant la fouille;
- il faut prendre les mesures de sécurité et de protection jugées nécessaires;
- il faut agir avec courtoisie et faire preuve de jugement pour ne pas stresser ou humilier indûment le détenu;
- il faut aviser le personnel médical si le détenu souffre d'une blessure ou d'une maladie;
- il faut procéder dans un secteur où le détenu ne sera pas observé par d'autres;
- il faut éviter les contacts physiques avec le détenu.

### **Détenus transsexuels et au genre variant**

Quand il y a eu des déclarations selon lesquelles le détenu s'est identifié comme une personne transsexuelle ou a utilisé toute autre désignation faisant référence au concept de genre variant, le sergent ou son remplaçant désigné interrogera le détenu afin de déterminer comment il s'identifie et la procédure de fouille appropriée.

### **Examen des cavités corporelles**

Il n'est possible d'effectuer l'examen des cavités corporelles d'un détenu que pour des raisons de santé ou de sécurité pressantes ou lorsqu'il y a des motifs sérieux et raisonnables de soupçonner qu'un détenu cache de la contrebande. L'examen des cavités corporelles peut seulement être effectué par un médecin. Tout détenu soupçonné de cacher de la contrebande doit demeurer sous surveillance à l'écart de la population carcérale jusqu'à ce que son organisme expulse normalement l'objet qu'il cache, ou jusqu'à ce que la fouille puisse être effectuée par le personnel médical autorisé.

### **Prothèses dentaires**

Avant toute fouille à nu, le détenu doit enlever ses prothèses dentaires partielles ou complètes.

### **Vêtements**

Il faut fouiller les vêtements du détenu pour trouver tout ce qui peut y être caché.

### **Fouilles non intrusives (fouilles par palpation)**

Les fouilles non intrusives (fouilles par palpation) peuvent être réalisées en tout temps.

### **Fouilles intrusives (fouilles à nu)**

Un détenu peut subir une fouille intrusive (fouille à nu) après que la personne désignée par le directeur de l'établissement correctionnel a donné son autorisation ou immédiatement si un agent a des motifs raisonnables de

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

### Services pour adultes mis sous garde

souçonner que le détenu va se débarrasser de la contrebande avant que la personne désignée par le directeur puisse prendre en considération la demande d'autorisation.

#### Défaut de paiement des amendes

Les détenus admis en raison d'un mandat pour défaut de paiement d'une amende, à la discrétion du sergent :

- seront détenus séparément de la population régulière; et
- peuvent bénéficier d'une période de grâce pendant laquelle ils seront dispensés de la fouille à nu si des faits donnent à penser que l'amende sera payée dans quelques heures.

#### Refus de se soumettre à une fouille intrusive (fouille à nu)

Si un détenu refuse d'être fouillé ou résiste à la fouille, il doit être placé en isolement :

- jusqu'à ce qu'il se soumette à la fouille; ou
- jusqu'à ce que la fouille ne soit plus nécessaire.

Il est possible de déroger à cette règle uniquement en cas d'urgence, lorsqu'un employé a des motifs raisonnables de croire qu'une fouille immédiate est nécessaire, parce que :

- le détenu cache de la contrebande dangereuse ou potentiellement dangereuse pour sa sécurité ou la sécurité de l'établissement.

#### Rapports d'incident

Tous les employés concernés doivent préparer un rapport et le remettre au sergent avant la fin du quart de travail.

#### Surintendant principal des opérations

Quand il reçoit tous les rapports, le directeur de l'établissement correctionnel prépare un résumé détaillé de toute fouille effectuée dans une situation d'urgence et le fait parvenir au surintendant principal des opérations.

---

#### POLITIQUES CONNEXES

---

D-13 Détenus transgenres et au genre variant

D-51 Scanneur corporel de sécurité à transmission de rayons X (scanneur corporel)

D-17 Saisies

D-16 Unité canine des Services correctionnels

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick